

que je les ai payées, (mettons une marge pour couvrir les frais de manipulation), sans faire de profit, le revenu de cette vente sera-t-il imposable en vertu du présent article?

M. HARMER: Si vous ne réalisez aucun profit, non monsieur.

Le sénateur ASELTINE: C'est seulement si ma vente rapporte du profit?

M. HARMER: Si vous réalisez un profit à la vente, vous tombez sous le coup de cet article.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-ce qu'on entend par frais de manipulation?

Le sénateur ASELTINE: Pour ce qui regarde la vente de commerces dans notre province, je sais que si quelqu'un achète un commerce, les marchandises lui sont vendues au coût réel payé par le vendeur du commerce.

M. HARMER: Ceci se fait, je crois, mais en pratique voici ce qui arrive. Bien que le coût initial soit de 100,000 dollars, la dépréciation s'accumulant avec les années peut réduire l'évaluation de l'inventaire à \$80,000. La vente se fait au prix coûtant soit \$100,000, auparavant nous étions incapable d'imposer cette marge de \$20,000. Cette modification nous y autorise.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce l'usage de déprécier la valeur des marchandises en magasin à la fin de l'année?

M. HARMER: Il est permis d'évaluer l'inventaire à la fin d'une année au plus bas prix du marché. Advenant une baisse des prix du marché en plus des déductions accordées pour les articles défraîchis à l'étalage et les articles démodés, il peut arriver que l'évaluation de l'inventaire soit inférieure au coût primitif.

Le sénateur ASELTINE: En se reportant à votre exemple, vous pourrez imposer le \$20,000?

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Ce montant représente les sommes qu'il a pu déduire de son revenu annuel?

M. HARMER: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle différence y a-t-il entre l'amendement proposé par le bill et la loi actuelle?

M. HARMER: Nous avons toujours pensé avoir droit d'imposer ces sommes sur la vente globale des marchandises d'inventaire. Mais dans les deux dernières années nous sommes allés devant les tribunaux pour deux ou trois cas du genre et on nous a dénié tout droit d'imposition sur ces sommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais des milliers de contribuables ont payé cet impôt croyant que vous pouviez le prélever?

M. HARMER: Oui, mais deux ou trois ne l'ont pas fait.

Le sénateur ISNOR: Dans le même ordre d'idée que ma question posée au sénateur Connolly sur la vente des marchandises, supposons qu'on ait eu enregistré une baisse dans l'inventaire à la fin de chaque année pendant cinq ou six ans, quand la vente des marchandises d'inventaire se fera en bloc vous pourrez imposer la différence entre le prix de vente et le prix d'achat primitif? Est-ce bien cela?

M. HARMER: La différence entre le prix de vente et l'évaluation de l'inventaire.

Le sénateur ISNOR: Le prix de vente?